



Arrêté N° 2025.08.ARP.PM.35

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION DE L'ANCIENNE ROUTE DE BAYONNE ET IMPASSE CAPCIR

Le Maire de la commune de Pibrac,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L 2212- 5,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-2, R411-8 et R411-25 et 28,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité de la circulation et de favoriser les modes de déplacement doux,
Considérant la volonté de créer une continuité cyclable, de sécuriser les cyclistes et les piétons sur le territoire de la commune,
Considérant que la configuration de l'ancienne Route de Bayonne et la densité du trafic rendent nécessaire la mise en place d'un sens unique de circulation et d'une bande cyclable,

ARRÊTE

Article 1 : Modification du sens de circulation

À compter de la date de la mise en place de la signalisation, la circulation de tous les véhicules est instaurée à sens unique sur l'Ancienne Route de Bayonne à Pibrac, dans sa totalité, de la Route de Légevin en direction de la Route de Légnac à Pibrac. Le sens de circulation sera de l'Ancienne Route de Bayonne intersection Route de Légevin en direction de la Route de Légnac.

Un cédez le passage sera positionné au niveau de l'Impasse Capcir intersection Route de Bayonne.

Article 2 : Création d'une bande cyclable

Une bande cyclable est créée sur cette même portion de voie, le long de la voie de circulation « côté pair » de la rue. Cette bande est réservée à la circulation des cycles et des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM).

Article 3 : Signalisation

La signalisation verticale et horizontale sera mise en place par les services de Toulouse Métropole, conformément à la réglementation en vigueur par les panneaux suivants :

- Cédez-le-passage : AB3a + M9c
- Entrée zone 30 : B30
- Sortie zone 30 : B51
- Sens interdit : B1
- Panonceau sauf vélo : M9v2
- Obligation tourner à droite : B21-1
- Attention piéton et panonceau vélo : C20a + M4d1
- Contre-sens cyclable : C24a

Article 4 : Contraventions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Exécution

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- La Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Ampliation est faite à :

- Monsieur le Préfet de la Haute Garonne,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Les services de Toulouse Métropole,
- Le service de Police Municipale de Pibrac,
- Les services Techniques de Pibrac.

Fait à Pibrac le 25.08.2025

Par délégation

4^{ème} adjointe Déléguée aux déplacements doux, à la voirie, à la tranquillité publique et aux réseaux,

Brigitte HILLAT



Acte rendu exécutoire après publication du : 25-08-2025